

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Objet du règlement

Le présent règlement définit le cadre des relations existantes entre le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (ci-après désigné comme le « SPANC ») et les usagers et propriétaires qui en bénéficient.

Pour cela, il fixe les droits et obligations :

- des propriétaires dont l'habitation est équipée ou doit être équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif ;
- des occupants dont l'habitation est équipée d'un dispositif d'assainissement non collectif.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment des dispositions du Code Général des collectivités territoriales.

Le présent règlement est remis à l'usager, lors de l'accès au service, ou par courrier postal ou électronique. Le paiement de la première redevance fait office d'accusé de réception.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur les communes suivantes : Basseville / Bussières / Chamigny / Changis-sur-Marne / Citry / Dammartin-sur-Tigeaux / Guérard / Jouarre / la Ferté-sous-Jouarre / Luzancy / Méry-sur-Marne / Nanteuil-sur-Marne / Pierre-Levéé / Reuil-en-Brie / Saâcy-sur-Marne / Sainte-Aulde / Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux / Sammeron / Sept-Sorts / Signy-Signets / Ussy-sur-Marne.

Article 3 : Définitions

Assainissement Non Collectif (ANC) : par assainissement non collectif, on désigne toute installations d'assainissement assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du code de l'environnement des immeubles ou partie d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Dans ce règlement, l'assainissement non collectif sera désigné par l'abréviation ANC

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Usager du SPANC : L'usager du SPANC est le bénéficiaire des prestations individualisées de ce service. L'usager du SPANC peut être le propriétaire de l'habitation équipée ou à équiper d'un dispositif d'ANC, et / ou celui qui occupe cette habitation, à quelque titre que ce soit.

Article 4 : Missions du SPANC

La mission du SPANC vise à vérifier que les installations d'ANC (dont le dimensionnement est inférieur à 200 équivalent habitant) ne portent pas atteinte à la salubrité publique, ni à la sécurité des personnes, et permettent la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines, en identifiant d'éventuels risques environnementaux ou sanitaires liés à la

conception, à l'exécution, au fonctionnement, à l'état ou à l'entretien des installations.

Cette mission comprend :

- la vérification technique de la conception et de l'implantation des systèmes nouveaux ou réhabilités (cf. Chapitre III : Contrôle de conception et d'implantation des dispositifs d'ANC) ;
- la bonne exécution de ces systèmes nouveaux ou réhabilités (cf. Chapitre IV : Contrôle de la bonne exécution des dispositifs d'ANC) ;
- le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des systèmes existants ;
- le contrôle périodique pour les installations ayant déjà fait l'objet d'un contrôle.

Des contrôles techniques peuvent en outre être effectués en cas de nuisances constatées dans le voisinage d'un dispositif d'ANC.

Article 5 : Droit d'accès des agents du SPANC

Les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles définis à l'article 4. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai d'une semaine suivant la demande.

L'usager doit faciliter l'accès de son dispositif d'ANC aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du SPANC.

Au cas où il s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents du SPANC relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis pour effectuer le contrôle et transmettront le dossier au maire pour suite à donner.

CHAPITRE II : RESPONSABILITES ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 6 : Responsabilités du propriétaire

Le propriétaire est responsable :

- de la conception et de l'implantation de son dispositif d'ANC qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou d'un dispositif existant ;
- de la bonne exécution des travaux de son dispositif d'ANC (qui auront lieu prochainement ou qui ont déjà eu lieu) qu'il s'agisse d'une création, d'une réhabilitation ou d'un dispositif d'ANC existant.

Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'habitation, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par un dispositif existant.

Article 7 : Obligations du propriétaire

Le propriétaire a les obligations suivantes :

- Assurer l'entretien et faire procéder à la vidange périodiquement par une personne agréée pour garantir son bon fonctionnement, conformément aux textes réglementaires en vigueur.

- Procéder aux travaux prescrits, le cas échéant, par le SPANC dans le document délivré à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.
- Laisser accéder les agents du service d'assainissement à leur propriété, sous peine de condamnation à une astreinte en cas d'obstacle à la mission de contrôle (L.1331-11 du CSP).
- Annexer, à la promesse de vente ou à défaut à l'acte authentique, en cas de vente, le document, établi à l'issue du contrôle, délivré par le SPANC. Ce document s'ajoutera aux 7 autres constats ou états (amiante, plomb, gaz, termites, risques naturels et technologiques, installations électriques, performances énergétiques).
- Être contraint à payer une astreinte en cas de non-respect de ces obligations (L. 1331-8 du code de la santé publique)
- Être contraint à réaliser les travaux d'office par mis en demeure du maire au titre de son pouvoir de police (L.1331-6 du code de la santé publique) ;
- Être tenu d'équiper son habitation d'un dispositif d'ANC destiné à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales ;
- Ne pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

Article 8 : Responsabilités de l'occupant

L'occupant d'une habitation équipée d'un dispositif d'ANC est responsable du bon fonctionnement des ouvrages (dès lors que la conception et l'implantation ainsi que la réalisation ne sont pas mises en cause lors d'un dysfonctionnement, auquel cas seul le propriétaire est responsable).

Pour cela, l'occupant ne devra en aucun cas y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement du dispositif.

Cette interdiction concerne en particulier : les ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Article 9 : Obligations de l'occupant

L'occupant devra maintenir en bon état de fonctionnement les ouvrages, ce qui lui impose :

- De laisser ces derniers en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- D'éloigner tout arbre et plantation d'un dispositif d'ANC ;
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- De laisser accessibles les ouvrages et les regards pour assurer leur entretien et leur contrôle ;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien définies à l'article 10 ;

Article 10 : L'entretien des ouvrages

L'occupant des lieux est tenu d'assurer les opérations d'entretien de manière à assurer :

- Le bon état des dispositifs, notamment ceux de ventilation ;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse ;

C'est pourquoi les dispositifs doivent être vérifiés et nettoyés aussi souvent que nécessaire. En particulier, les vidanges de boues et de matières flottantes des fosses ou autres dispositifs de prétraitement sont effectuées (sauf circonstances particulières liées aux caractéristiques des ouvrages ou à l'occupation de l'habitation dûment justifiées par le constructeur ou

l'occupant) aussi souvent que nécessaire. La périodicité de vidange d'une fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50 % du volume utile.

L'entreprise qui réalise une vidange de la fosse ou de tout autre dispositif de prétraitement à vidanger est tenue de remettre à l'occupant de l'habitation ou au propriétaire, le document prévu à l'article 9 de l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif. L'utilisateur doit tenir à la disposition du SPANC une copie de ce document.

CHAPITRE III : EXAMEN PREALABLE DE LA CONCEPTION

Article 11 : Objet du contrôle

Le contrôle de conception et d'implantation a pour but de vérifier que le projet d'ANC est conforme aux arrêtés du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH et à l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ainsi que des réglementations locales (Plan d'Occupation des Sols et Plan Local d'Urbanisme par exemple).

Il s'opère en amont de toute construction d'habitat neuf ou de réhabilitation (le cas échéant).

Article 12 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de suivre les étapes de la procédure de contrôle définies à l'article 13.

La conception et l'implantation de tout dispositif, nouveau ou réhabilité, doit être conforme aux prescriptions techniques nationales applicables à ces dispositifs et notamment ceux visés à l'article 11 (complété par le Document Technique unifié 64.1).

Ce contrôle constitue une simple validation de la conception des dispositifs d'ANC, laquelle est de la responsabilité du propriétaire de l'habitation. Il ne se substitue donc pas à une prestation de prescription technique et la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ne pourra en aucun cas être mise en cause en cas de dysfonctionnement.

Article 13. : L'étude de sol et la procédure du contrôle de la conception et de l'implantation

Etude de sol et de définition de l'assainissement

Dans le cadre du contrôle de conception et conformément à l'arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 7 mars 2012, fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH, le pétitionnaire doit faire réaliser par une société spécialisée, une étude hydrogéologique de définition de l'assainissement individuel.

Cette étude devra déterminer les possibilités réelles d'assainir la parcelle concernée suivant la sensibilité de l'environnement (contraintes de surface, pente, encombrement, ...) et la capacité du sol à épurer les effluents.

La procédure du contrôle

Lorsqu'un propriétaire souhaite créer (dans le cadre d'un permis de construire ou d'une simple création d'ANC), ou réhabiliter son système d'ANC, celui-ci devra suivre les étapes définies ci-après :

Etape 1 :

Retirer auprès de la mairie concernée un dossier de demande d'installation d'un dispositif d'ANC. Ce dossier est également disponible à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie ou téléchargeable sur son site internet.

Etape 2 :

Compléter toutes les rubriques du dossier et le retourner au SPANC accompagné des documents demandés. Dans le cas où celui-ci est remis directement, un récépissé sera remis à la personne ayant apporté le dossier et justifiant la date du dépôt. Dans le cas d'une livraison postale, le cachet de la poste fera foi.

Si le dossier est complet, le SPANC formulera son avis au demandeur dans un délai de 30 jours.

Si le dossier est incomplet, le demandeur sera informé par courrier et prié de faire parvenir à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie dans un délai de 15 jours les pièces manquantes. Passé ce délai, le demandeur devra déposer une nouvelle demande d'installation d'un dispositif d'ANC.

Le service instructeur du permis de construire et la mairie de la commune concernée disposeront d'une copie de l'avis (relatif au projet d'assainissement non collectif) rendu par le SPANC.

Dans le cadre d'une opération de réhabilitation, seule la commune disposera d'une copie de l'avis (relatif au projet d'assainissement non collectif) rendu par le SPANC.

Etape 3 :

Débuter les travaux de création ou de réhabilitation du dispositif d'ANC à partir de la réception d'un avis favorable ou favorable avec prescription(s) du SPANC.

S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectue une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 14 : Issue du contrôle

A l'issue de ce contrôle, un avis sera donné.

Les prescriptions éventuellement émises ne doivent pas avoir pour effet de remettre en cause l'ensemble de la conception mais ne peuvent porter que sur des points mineurs. Dans le cas contraire, l'avis sera défavorable. Les avis favorables avec prescription(s) et défavorables seront motivés.

CHAPITRE IV : VERIFICATION DE L'EXECUTION DES TRAVAUX

Article 15 : Objet du contrôle

Le contrôle de réalisation a pour but de vérifier que les éléments du projet d'assainissement non collectif retenus par le propriétaire et acceptés par le SPANC lors du contrôle de conception et d'implantation sont bien respectés à la suite de l'exécution des travaux.

Il porte notamment sur le type de dispositif installé, son implantation, ses dimensions, la mise en œuvre des différents éléments de collecte, de prétraitement, de traitement et, le cas échéant, d'évacuation des eaux traitées et la bonne exécution des travaux.

Article 16 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Les travaux de réalisation de l'ANC ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de conception et de l'implantation visé au chapitre III ou, en cas d'avis favorable avec prescription(s), après modification du projet pour tenir compte de celle(s)-ci.

Le contrôle de réalisation ne se substitue pas à une mission de maîtrise d'œuvre. L'avis émis à l'issue de ce contrôle a pour seul objet de valider ou non les travaux par rapport au projet de la conception, et d'en vérifier la bonne exécution.

Article 17 : La procédure du contrôle

La démarche à suivre par le demandeur pour faire procéder à ce contrôle est la suivante :

1. Déposer auprès du SPANC, le document « demande de contrôle de la réalisation de l'installation d'ANC avant remblaiement » accompagné de l'« engagement du propriétaire » qui devra être daté et signé du propriétaire (attention ! la demande de contrôle de réalisation et l'engagement du propriétaire figurent sur la même feuille). Ce document vous est envoyé en même temps que l'avis favorable ou favorable avec prescription(s) du contrôle de conception et d'implantation du dispositif d'ANC.
2. Convenir d'un rendez-vous avec le technicien qui vous contactera dans un délai de 7 jours suivant la réception de ce document par le SPANC.
3. Etre présent ou représenté lors du contrôle de réalisation à la date prévue au 2.
4. Terminer les travaux de remblai du dispositif d'ANC en cas de conformité au projet validé par le SPANC.
5. Mettre son dispositif d'ANC en service dès réception du document « vérification de l'exécution des travaux de votre installation d'assainissement non collectif » sous réserve que ce dernier valide l'installation réalisée.

Le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 5.

Article 18 : Issues du contrôle

A l'issue de ce contrôle un avis sera donné.

Si cet avis comporte des réserves ou si le dispositif n'est pas conforme au projet et / ou à la réglementation en vigueur, le SPANC invite le propriétaire à réaliser les travaux nécessaires pour rendre les ouvrages conformes à la réglementation applicable.

Vous n'êtes pas autorisé à mettre en service votre dispositif d'ANC si vous n'obtenez pas la validation de conformité au projet et à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE V : VERIFICATION DU FONCTIONNEMENT ET DE L'ENTRETIEN

Article 19 : Objet du contrôle

Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement des ouvrages est satisfaisant, qu'il n'entraîne pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique, ne porte pas atteinte à la santé publique et n'entraîne pas d'inconvénients de voisinage (odeurs notamment).

Dans un premier temps, les éléments suivant seront vérifiés :

- l'existence d'un dispositif d'ANC ;
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de ce dispositif ;

Dans un second temps, le bon fonctionnement des ouvrages sera au minimum vérifié sur les points suivants :

- bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité ;
- bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration ;
- accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse ;
- s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel, un contrôle de la qualité du rejet peut être réalisé aux frais de l'occupant.

Dans un troisième temps, le contrôleur pourra effectuer une étude de sol permettant de connaître :

- le profil pédologique du terrain à l'aide d'une tarière à main ;
- la perméabilité du sol à l'aide d'un infiltromètre.

L'étude de sol sera réalisée au niveau de la zone choisie pour le traitement (existant ou envisagé) de la filière d'assainissement non collectif.

Le contrôleur n'a pas la mission de localiser les éléments du dispositif d'ANC si l'emplacement de ces derniers est inconnu. Dans ce cas, le fonctionnement du dispositif ne pourra être évalué et les éventuels éléments recouverts ou non accessibles seront considérés comme inexistant. En conséquence, le fonctionnement du traitement du dispositif sera déclaré comme insatisfaisant.

L'entretien des dispositifs de prétraitement ne pourra être constaté qu'en présence du document prévu à l'article 10 du présent règlement. Une copie de ce document devra être remise lors de ce contrôle.

Article 20 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC tout document nécessaire ou utile à l'exercice du contrôle de diagnostic pour le jour où celui-ci sera réalisé.

Pour que le diagnostic soit effectué dans de bonnes conditions, le propriétaire devra avoir localisé et rendu l'ensemble du dispositif accessible au contrôle. Dans le cas contraire, le propriétaire risque de voir le fonctionnement de son dispositif d'assainissement non collectif déclaré comme insatisfaisant.

Article 21 : La procédure du contrôle

Toute habitation non raccordée et non raccordable donne lieu à un diagnostic de fonctionnement d'un dispositif d'ANC existant par les agents du SPANC.

Au cas où l'habitation a l'obligation de se raccorder au réseau existant d'assainissement eaux usées, le propriétaire devra contacter le Service Public d'Assainissement Collectif pour connaître la démarche à suivre et se mettre en conformité.

La fréquence des contrôles est modulée en fonction de la conclusion rendue lors du précédent contrôle de la façon suivante :

CONTRÔLE TOUS LES 3 ANS : Absence d'installation OU Installation non conforme présentant un/des dangers(s) pour la santé des personnes OU Installation non conforme présentant un/des risque(s) avéré(s) de pollution de l'environnement.

CONTRÔLE TOUS LES 5 ANS : Installation non conforme incomplète OU Installation non conforme significativement sous-dimensionnée OU Installation non conforme présentant des dysfonctionnements majeurs.

CONTRÔLE TOUS LES 10 ANS : Installation présentant des défauts d'entretien ou une usure de l'un de ses éléments constitutifs OU Installation ne présentant pas de défaut.

Les propriétaires concernés seront prévenus par courrier de la visite d'un agent dans un délai raisonnable.

Le SPANC effectue ce contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'assainissement non collectif existants par une visite sur place, dans les conditions prévues par l'article 5.

Article 22 : Issue du contrôle

A l'issue de ce diagnostic, un avis sur le fonctionnement de l'installation sera donné.

Il est adressé par le SPANC au propriétaire de l'habitation dans un délai d'un mois suivant le contrôle.

Dans les cas où l'avis n'est pas satisfaisant, une liste de proposition de travaux de mise en état de bon fonctionnement sera établie. Conformément à la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, le propriétaire dispose de 4 ans pour effectuer les travaux de mise en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif

Les démarches à effectuer pour réaliser les travaux sont celles décrites dans le chapitre III et VI et en particulier à l'article 13.

Article 23 : Le cas particulier d'une transaction immobilière

Le contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des dispositifs d'ANC équipant des constructions existantes est obligatoire préalablement à une transaction immobilière. Ce dernier sera à la charge du vendeur. Le rapport de bon fonctionnement et d'entretien sera remis au demandeur (vendeur) du contrôle diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien du dispositif d'ANC.

En cas d'avis de fonctionnement insatisfaisant ou satisfaisant avec prescription(s) une somme liée à la transaction pourra être retenue pour une mise en conformité du dispositif d'ANC, celle-ci devant se faire dans les conditions fixées aux chapitres III et IV.

CHAPITRE VI : CONTROLE ANNUEL DE LA CONFORMITE

Article 24 : Objet du contrôle

Le contrôle annuel de la conformité vise à vérifier l'autosurveillance et l'exploitation des installations dont le dimensionnement est compris entre 20 et 199 équivalent habitant et s'intercale entre deux visites de contrôle de vérification du fonctionnement et de l'entretien.

Article 25 : Responsabilités et obligations du maître d'ouvrage

Le fonctionnement et la longévité d'un système d'assainissement dépend du bon entretien des ouvrages. Pour le vérifier, le maître d'ouvrage doit mettre en place une autosurveillance du système d'assainissement en vue d'en maintenir et d'en vérifier l'efficacité.

Pour les installations existantes : il complète et tient à jour un cahier de vie comportant un programme d'exploitation sur 10 ans (dont un modèle peut être fourni par le SPANC), au plus tard le 19 août 2017 et le transmet au SPANC avant le 1^{er} décembre 2017.

Pour les installations neuves ou réhabilités : il transmet le cahier de vie au SPANC avant le 1^{er} décembre de l'année de mise en service de l'installation (ou l'année suivante pour une mise en service en décembre) de sorte que le

SPANC puisse statuer sur la conformité de l'installation avant le 1^{er} juin de l'année suivante.

Ces éventuelles mises à jour sont transmises au SPANC et la section 3 est transmise annuellement au SPANC avant le 1^{er} mars.

Article 27 : Le contrôle et son issue

Le contrôle annuel de la conformité ne fait pas l'objet d'une visite systématique tous les ans. Le contrôle annuel de la conformité est un contrôle administratif basé sur une analyse documentaire.

Selon l'article 22 de l'arrêté du 21 juillet 2015, il est effectué tous les ans, avant le 1^{er} juin de chaque année, à partir de tous les éléments à la disposition du SPANC, c'est-à-dire le cahier de vie et d'éventuels tests simplifiés réalisés par le maître d'ouvrage.

Le SPANC statue annuellement sur la conformité, avant le 1^{er} juin, à partir des éléments mis à sa dispositions.

Si le SPANC constate un défaut important d'entretien, il a la possibilité de sanctionner le propriétaire pour non-respect de l'obligation d'entretien mentionné à l'article 32 du présent règlement.

CHAPITRE VII : REDEVANCES ET PAIEMENTS

Article 28 : Principes applicables aux redevances d'ANC

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées par l'Etat, l'agence de l'eau ou certaines collectivités, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les contrôles réalisés par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges de ce service.

Article 29 : Types de redevance, et personnes redevables

Le SPANC perçoit les redevances suivantes auprès des redevables indiqués pour chaque redevance :

- Contrôle des installations neuves ou à réhabiliter :
 - A1 : redevance d'examen préalable de la conception ;
 - A2 : redevance de vérification de l'exécution des travaux.

Le redevable des redevances A1 et A2 est le maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif à construire ou à réhabiliter, qui présente au SPANC le projet.

- Contrôle des installations existantes :
 - B1 : redevance de vérification du fonctionnement et de l'entretien (qu'il s'agisse d'une redevance de premier contrôle et de vérification du fonctionnement et de l'entretien ou d'un contrôle périodique des installations qui ont déjà été contrôlées précédemment par le SPANC ou d'un contrôle en vue de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation) ;
 - B2 : redevance de contrôle annuel de la conformité.

Le redevable de la redevance B1 et B2 est l'occupant titulaire de l'abonnement d'eau de l'immeuble (ou dans le cas d'une vente le propriétaire vendeur).

Ces redevances seront exigibles après l'exécution de chacune des prestations.

- Déplacement sans intervention :
 - C : redevance correspondante à un déplacement du SPANC sans possibilité de réaliser le contrôle ou l'intervention prévue, par suite d'absence du propriétaire ou de son représentant à un rendez-vous fixé, ou de refus d'accès.
- Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :
 - Le remboursement des frais de communication de documents administratifs par les personnes qui ont demandé ces documents ; le montant des frais est calculé conformément à la réglementation en vigueur ;
 - Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la réglementation (voir article 13.1 du présent règlement) ;
 - Le remboursement du coût des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'ANC, déterminé selon les modalités fixées par une convention conclue entre le propriétaire et le SPANC, en tenant compte des subventions éventuellement perçues par le SPANC pour ces travaux.

Article 30 : Institution et montant des redevances d'ANC

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales, le tarif des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement est fixé par des délibérations du conseil communautaire.

Article 31 : Information des usagers sur le montant des redevances

Les tarifs des redevances mentionnées à l'article 25 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande.

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

CHAPITRE VIII : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 32 : Pénalité financière pour obstacle mis à l'accomplissement du contrôle diagnostic de bon fonctionnement et pour absence de dispositif d'ANC et / ou d'entretien

Le propriétaire de la construction est exposé au paiement de la pénalité financière prévue par l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique dans les cas suivants :

- Obstacle mis à l'accomplissement du contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Absence de dispositif d'ANC réglementaire sur une habitation qui doit en être équipée ;
- Mauvais état de fonctionnement du dispositif d'ANC ;

Si les situations énumérées du 1 au 3 du présent article ne peuvent être résolues, le propriétaire sera astreint au paiement d'une somme équivalente à la somme qu'il aurait payé s'il avait été équipé d'une installation d'ANC réglementaire.

Article 33 : Mesures de police administrative en cas de pollution de l'eau ou d'atteinte à la salubrité publique

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'un dispositif d'ANC, le maire peut, en application de son pouvoir de police générale, prendre toute mesure réglementaire ou individuelle, en application de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales, ou de l'article L.2212-4 en cas de danger grave ou imminent,

sans préjudice des mesures pouvant être prises par le préfet sur le fondement de l'article L.2215-1 du même code.

Article 34 : Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux dispositifs d'ANC ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou le Code de l'urbanisme. A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application de ces deux derniers codes, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (par le juge d'instruction ou le tribunal compétent) ou administrative (par le maire ou le préfet).

Article 35 : Sanctions pénales applicables en cas d'absence de réalisation, modification ou réhabilitation d'un dispositif d'ANC

L'absence de réalisation d'un dispositif d'ANC lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la santé publique, du Code de la construction et de l'habitation ou du Code de l'urbanisme, expose le propriétaire de l'habitation aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau.

Article 36 : Sanctions pénales applicables en cas de violation des prescriptions particulières prises en matière d'ANC par arrêté municipal ou préfectoral

Toute violation d'un arrêté municipal ou préfectoral fixant des dispositions particulières en matière d'ANC pour protéger la santé publique, en particulier en ce qui concerne l'interdiction de certains dispositifs non adaptés, expose le contrevenant à l'amende prévue par l'article 3 du décret n°73-502 du 21 mai 1973.

Article 37 : Voies de recours des usagers

Les litiges individuels entre les usagers et le SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Toute contestation portant sur l'organisation du SPANC (délibération instituant la redevance ou fixant ses tarifs, délibération approuvant le règlement du SPANC, règlement du SPANC, etc.) relève de la compétence exclusive du juge administratif.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux à l'auteur de la décision contestée. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Article 38 : Publicité du règlement

Le présent règlement approuvé, affiché à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie pendant 2 mois. Il sera remis à l'usager dès que ce dernier demandera l'une des missions exercées par le SPANC. Ce règlement sera tenu en permanence à la disposition du public en mairie, à la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et téléchargeable sur le site internet de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie.

Article 39 : Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées selon la même procédure que celle suivie pour son adoption.

Ces modifications, qui donneront lieu à la même publicité que le règlement initial, doivent être portées à la connaissance des usagers du SPANC préalablement à leur mise en application.

Article 40 : Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur après mise en œuvre des mesures de publication prévues par l'article 34.

Article 41 : Clauses d'exécution

Les maires des communes de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, le Président de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie, les agents du SPANC et les receveurs des communes respectives et de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire dans sa séance du 15 novembre 2018.

 Par délégation
le 4^{ème} Vice-Président
P. FOURMY